

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1203

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique est complétée par les mots : « et à soutenir son entourage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins palliatifs, il convient de le rappeler, ne se résument pas à la seule prise en charge du patient mais couvrent aussi le soutien des proches.